T.C.
TİCARET BAKANLIĞI
Uluslararası Anlaşmalar ve Avrupa Birliği Genel Müdürlüğü

Sayı : E-54304773-724.01.01-00083449999
Konu : Cezayir'de Barkod ve GTIN Uygulaması Hk.

DAĞITIM YERLERİNE

Cezayir Ticaret Müşavirliğinden alınan bir yazıda, Cezayir'de 29.03.2023 tarihi itibariyle uygulamaya konulacak ilgili mevzuat hükümlerine göre;

- Doğrudan insan tüketimine yönelik ürünlerde barkod ve global ticari ürün numarasının (GTIN) zorunlu olacağı,
- Mevzuatta belirlenmiş bilgilerin Arapça ve tüketicinin anlayacağı ikinci bir dilde üründe bulunması gerektiği,
- Mevzuatın doğrudan insan tüketimine yönelik ithal gıda maddeleri ile gıda maddesi olmamakla birlikte doğrudan insan tüketimine yönelik ithal ürünler için de uygulanacağı,
- Cezayirli üreticilerin ve ithalatçıların konuyla ilgili olarak Cezayir'deki İl Ticaret Müdürlükleri, Ticaret ve Sanayi Odaları ile bu alanda yetkilendirilmiş GS1 Algerie firması ile irtibat kurmaları gerektiği

hususları bildirilmiştir.

Ayrıca, anılan mevzuatın incelenmesinden, mevzuat hükümlerinin doğrudan insan tüketimine yönelik ithal ve yerelde üretilen gıda ve gıda dışı bütün ambalajlı ürünler için uygulanacağı, üretim, dönüşüm ve işleme amacıyla ithal edilen hammaddeleri, uluslararası takas işlemleri kapsamında alınan ürünleri, ülkede faaliyet gösteren yabancı şirket veya kuruluşların personelinin doğrudan tüketimine tabi ürünleri, gümrüksüz mağazalar, catering hizmeti veren şirketler, uluslararası yolcu taşımacılığı yapan firmalar, sınıflandırılmış otel ve turizm işletmeleri, usulüne uygun olarak onaylanmış bir takım dernek ve benzeri kuruluşlar ile müteşebbisler tarafından kendi hesaplarına profesyonel kullanım amacıyla alınan ürünleri kapsamadığı anlaşılmaktadır.

Bu çerçevede, anılan Müşavirliğimizce Cezayir'e doğrudan insan tüketimine dönük ürün ihracatında bulunan ihracatçılarımızın konuyla ilgili ihtiyatlı olmalarında ve uygulama tarihinden itibaren Cezayir'e gerçekleştirecekleri ihracatta sorun yaşanmamasını teminen ithalatçıları ve ülkemizdeki barkod ve GTIN alanında yetkili kuruluş ile istişare halinde ihracat operasyonlarını yürütmelerinde fayda görüldüğü bildirilmektedir.

Sözkonusu mevzuatın metni ile ilgili bölümlerinin gayrıresmi tercümesi yazımız ilişiğinde yer almaktadır.

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.
Belge Doğrulama Kodu: CEF8BF4A-66F2-4997-964A-4BD477D3B154 https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys

Adres: Söğütözü Mah. 2176. Sk. No:63 06530
Telefon No: (90) 312 204 75 00 Dahili: 9072 Faks No: 03122128741
e-Posta: yalnizo@ticaret.gov.tr
İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr
KEP Adresi:

Ayrıntılı bilgi için:
ÖZGÜR İLHAN YALNIZ
Ticaret Uzmanı
Telefon No: (90) 312 204 75 00 Dahili: 9072

Bilgileri ve gereğini rica ederim.

İsmail Sinan GÜLTEKİN
Bakan a.
Daire Başkanı

Ek:
1- Cezayir Barkod GTIN Mevzuatı Gayrıresmi Türkçe Çevirisi
2- Cezayir Barkod GTIN Mevzuatı

Dağıtım:
Dış Ekonomik İlişkiler Kurulu Başkanlığına
Türkiye Odalar ve Borsalar Birliği Başkanlığına

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.
Belge Doğrulama Kodu: CEF8BF4A-66F2-4997-964A-4BD477D3B154 https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys

Adres: Söğütözü Mah. 2176. Sk. No:63 06530
Telefon No: (90) 312 204 75 00 Dahili: 9072 Faks No: 03122128741
e-Posta: yalnizo@ticaret.gov.tr
İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr
KEP Adresi:

Ayrıntılı bilgi için:
ÖZGÜR İLHAN YALNIZ
Ticaret Uzmanı
Telefon No: (90) 312 204 75 00 Dahili: 9072

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant règlement technique fixant les conditions et les modalités applicables à l'apposition du code à barres sur les produits destinés à la consommation humaine.

— — — —

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités applicables à l'apposition du code à barres sur les produits destinés à la consommation humaine.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux denrées alimentaires et aux produits non alimentaires préemballés, fabriqués localement ou importés, destinés à la consommation humaine.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

— les matières premières destinées à la fabrication, à la transformation et au conditionnement ;

— les produits acquis :

• dans le cadre du troc frontalier ;

• directement pour la consommation exclusive des personnels des sociétés ou organismes étrangers ;

• par les magasins free shop, les services de catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hôteliers et touristiques classés, le croissant rouge algérien et les associations et organismes similaires dûment agréés ;

• par les opérateurs économiques pour leur propre usage professionnel.

Art. 4. — Au sens des dispositions du présent arrêté, il est entendu par :

Code à barres : Représentation graphique d'un code par un symbole lisible et exploitable de façon automatique par un lecteur.

Le code à barres peut avoir diverses formes, conformément aux règles et usages communément admis en la matière, au niveau international.

Global Trade Item Number (GTIN) : Code international utilisé pour identifier les articles commerciaux, il est composé d'identifiant du pays, du préfixe de l'intervenant, du numéro de référence d'article et du chiffre de contrôle. Ce code demeure inchangé si les caractéristiques du produit concerné restent inchangées.

Lecteur optique : Appareil électronique adapté à la lecture des codes à barres et à leur conversion en signaux électriques interprétables par un ordinateur.

Art. 5. — Outre les exigences prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles du décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, l'emballage des produits préemballés doit comporter le code à barres défini à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'apposition du code à barres sur les produits fabriqués localement, est effectuée par les intervenants concernés après avoir reçu un numéro de code à barres, délivré par l'organisation habilitée.

L'organisation est habilitée par décision du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, après avis du comité national de codification des produits, prévu à l'article 11 ci-dessous.

Art. 7. — Les produits importés doivent porter un code à barre délivré par une organisation reconnue dans leur pays d'origine.

Art. 8. — Les informations prévues à l'article 9 ci-dessous, contenues dans le code à barres des produits importés, doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ou au niveau des chambres du commerce et d'industrie, en leur qualité d'organismes accompagnateurs de l'organisation habilitée.

Art. 9. — Le code à barres accompagné du GTIN doit être apposé sur l'emballage du produit. Il doit renseigner les informations obligatoires, en langue arabe et à titre accessoire dans une langue accessible au consommateur, enregistrées dans la plate-forme de l'organisation habilitée. Il s'agit des informations ci-après :

I- Pour les denrées alimentaires :

1) la dénomination de vente ;

2) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque la denrée est importée ;

3) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque la denrée est importée ;

4) la liste des ingrédients ;

5) les ingrédients et les denrées énumérés à l'article 27 du décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, et leurs dérivés, provoquant des allergies ou des intolérances, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui sont encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;

6) l'étiquetage nutritionnel ;

7) la quantité nette exprimée selon le système métrique international ;

8) les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation ;

9) le titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;

10) le terme « halal », pour les denrées alimentaires concernées ;

11) la photo du produit ;

12) toute autre information utile qui peut être également ajoutée.

II- Pour les produits non alimentaires :

1) la dénomination de vente ;

2) le nom ou la raison sociale, la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque le produit est importé ;

3) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque le produit est importé ;

4) la marque de conformité liée à la sécurité ;

5) les références de l'autorisation préalable, pour les produits concernés ;

6) la quantité nette du produit, exprimée en unité du système métrique international ;

7) les précautions à prendre en matière de sécurité ;

8) la composition du produit et les conditions de stockage ;

9) la photo du produit ;

10) toute autre information utile qui peut être, également, ajoutée.

Art. 10. — Le code à barres doit être apposé d'une manière visible et indélébile, permettant la lecture des informations prévues à l'article 9 ci-dessus, par des lecteurs optiques.

Art. 11. — Il est créé, auprès du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, un comité national de codification en code à barres des produits, ci-après désigné le « comité », présidé par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou son représentant. Il est composé :

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

— d'un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— d'un (1) représentant du centre national du registre de commerce, membre ;

— d'un (1) représentant du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, membre.

Le comité peut faire appel à toute personne reconnue pour ses compétences, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 12. — Les membres du comité, désignés parmi les fonctionnaires ayant, au moins, le rang de directeur, sont nommés par décision du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 13. — Le comité prévu à l'article 11 ci-dessus, est chargé d'examiner et de donner un avis sur :

— les dossiers d'habilitation prévus à l'article 15 ci-dessous, et propose l'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres ;

— l'élargissement du domaine des produits à codifier en code à barres ;

— toutes autres questions liées au domaine de sa compétence.

Art. 14. — Toute organisation exerçant l'activité de codification en code à barres des produits, peut introduire auprès du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, un dossier d'habilitation en qualité d'organisation chargée de délivrer le numéro du code à barres.

Le dossier d'habilitation est déposé par son représentant légal, auprès du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes contre accusé de réception.

Art. 15. — Le dossier cité à l'article 14 ci-dessus, doit comporter les documents ci-après :

— une demande d'habilitation ;

— une description des activités de l'organisation, de sa structure, de ses moyens techniques, de ses procédures, de son mode de financement ainsi que de ses liens avec des organisations internationales de codification des produits ;

— un document justifiant une expérience d'au moins, trois (3) années en matière de codification en codes à barres des produits ;

— un document justifiant l'aptitude de l'organisation à délivrer le Global Trade Item Number (GTIN) ;

— un document attestant la reconnaissance internationale des numéros de code à barres délivrés ;

— le statut et les noms et qualités des dirigeants responsables de l'activité de codification ;

— toutes les informations sur les modalités d'obtention des numéros de codes à barres.

Art. 16. — Après examen des dossiers, le comité propose au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, l'organisation à habiliter pour délivrer le numéro du code à barres.

Art. 17. — La décision d'habilitation est notifiée à l'organisation concernée et diffusée sur les sites web officiels des organismes membres du comité prévu à l'article 11 ci-dessus, et par tout autre moyen approprié.

Art. 18. — L'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection et à l'information du consommateur en relation avec le domaine de la codification des produits. En outre, elle doit :

— mettre à la disposition des services du contrôle relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la base de données des intervenants ayant bénéficié d'un numéro de code à barres de leurs produits ;

— mettre à la disposition des services de contrôle relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes 24h/24h et 7 jours/7 jours l'accès, par voie électronique, à la base de données des intervenants bénéficiaires du numéro de code à barres ;

— mettre à la disposition du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, une quantité suffisante de lecteurs optiques ;

— assurer des formations et réaliser des études en matière de codification des produits, au profit du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

— assurer la sécurisation de la base de données et la confidentialité des informations déclarées par les intervenants concernés ;

— disposer d'applications informatiques adaptées aux appareils téléphoniques, permettant la lecture du code à barres y compris les informations prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 19. — L'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres doit mettre également à la disposition des intervenants concernés :

— toutes les informations sur les modalités d'obtention des numéros de codes à barres, d'une manière transparente et équitable, par tous moyens y compris par voie électronique ;

— toutes les informations relatives au traitement des demandes de codification de produits. Le délai du traitement de la demande de codification ne doit pas dépasser dix (10) jours, à compter de la date de dépôt auprès de l'organisation habilité.

Art. 20. — Tout manquement de la part de l'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres, entraîne l'annulation de la décision d'habilitation.

Art. 21. — Les intervenants en exercice doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (2) années, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021.

Le ministre du commerce	Le ministre de l'industrie
Kamel REZIG	Ferhat Aït Ali BRAHAM

T.C.CEZAYİR BÜYÜKELÇİLİĞİ
TİCARET MÜŞAVİRLİĞİ

İNSAN TÜKETİMİNE DÖNÜK ÜRÜNLERDE BARKOD VE GTIN UYGULAMASINA DAİR MEVZUAT

(İTHALATLA İLGİLİ MADDELER)

Madde 7. — İthal edilen ürünlerde, menşe ülkesinde yetkili bir kuruluş tarafından düzenlenmiş barkod bulunmalıdır.

Madde 8. — Aşağıdaki 9. maddede belirtilen ithal edilen ürünlerin barkodunda yer alacak bilgiler, Cezayir ticaret ve sanayi odalarına önceden bildirilir.

Madde 9. — GTIN'nin eşlik ettiği barkod ürün ambalajına yapıştırılmış olmalıdır. Barkodda yer alacak bilgiler, Arapça ve tüketicinin anlayabileceği bir dilde hazırlanmalı ve yetkili kuruluşun platformunda kayıt altına alınmış olmalıdır.

Barkodda yer alması gereken bilgiler aşağıdaki şekildedir;

Gıda Ürünlerinde;

1) Ürünün satış ismi,
2) Şirket adı, ticari marka, üreticinin veya paketleyicinin veya distribütörün adresi,
3) Menşe ülkesi veya ürünün geldiği ülke,
4) Ürünün muhteviyatı,
5) Alerjilere veya intoleransa neden olan muhteviyat varsa bunların listesi,
6) Beslenme değerleri,
7) Uluslararası ölçüm sistemine göre net miktar,
8) Özel saklama ve kullanım koşulları,
9) %1,2'den fazla alkol içeren içecekler için " alkol derecesi" bilgileri,
10) İlgili gıda ürünleri için “helal” terimi,
11) Ürünün fotoğrafı,
12) Olabilecek diğer tüm yararlı bilgiler.

Gıda Dışı Ürünlerde;

1) Ürünün satış ismi,
2) Şirket adı, ticari marka, üreticinin veya paketleyicinin veya distribütörün adresi,
3) Menşe ülkesi veya ürünün geldiği ülke,
4) Güvenli ürün uygunluk işareti,
5) İlgili ürünler için ön izin referansları,
6) Uluslararası ölçüm sistemine göre birim bazında net miktar,
7) Alınması gereken güvenlik önlemleri,
8) Ürünün bileşimi ve depolama koşulları,
9) Ürünün fotoğrafı,
10) Olabilecek diğer tüm yararlı bilgiler.

Madde 10. — Barkod görünür ve silinmez bir şekilde yapıştırılmalıdır ve 9. maddede belirtilen bilgilerin optik okuyucular tarafından okunmasına olanak sağlamalıdır.

Mevzuatın tümü ve Fransızca aslı için : https://www.commerce.gov.dz/media/reglementation/source/conf-prod-alimentaires/reglementation-specifiques/specification-technique/fr/arrt16-02-2021fr.pdf